

CONTRACTANTES notification écrite de cette suspension ou de ce retrait de concession et qu'il aura été procédé, si demande en est faite, à des consultations avec tout participant ou avec tout gouvernement accédant dont la liste de concessions tarifaires sera devenue Liste annexée à l'Accord général et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause. Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du jour où la liste du participant ou du gouvernement accédant qui a un intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée à l'Accord général.

4. a) Dans chaque cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général se réfèrent à la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.
- b) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contient le paragraphe 6a) de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.
5. a) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 30 juin 1980.
- b) Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les participants qui l'auront accepté avant cette date; pour les participants qui l'accepteront après cette date, il entrera en vigueur pour chacun à la date de son acceptation.

6. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans tarder à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Pour les Listes ci-annexées, le texte — français, anglais ou espagnol — qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.